

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2264

Pour modifier les règlements numéros 2011 de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-Ouest.

But du règlement:

Les sanctions prévues dans les règlements numéros 2011 de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-Ouest ne sont pas uniformes. Tel que spécifie ce règlement, il est de saine justice que les sanctions prévues lors de la violation de ces règlements soient les mêmes pour tous. Le but de ce règlement est donc d'uniformiser les sanctions prévues pour toute violation aux règlements ci-dessus mentionnés.



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2264

Pour modifier les règlements numéros 2011 de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-ouest.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-huitième jour de février mil neuf cent soixante quinze (1975) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers	
BLAIS	GIROUX
BLANCHET	LANGLOIS
BOUCHARD	MOISAN
CHARLAND	ROBITAILLE
CLERMONT	TREMBLAY
COULOMBE	

Lu pour la première fois le 23 janvier 1975

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 28 février 1975

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 4 mars 1975

ATTENDU que les sanctions prévues dans les règlements numéros 2011 de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-ouest ne sont pas uniformes;

ATTENDU qu'il est de saine justice que les sanctions prévues pour la violation de ces règlements soient les mêmes pour tous;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 12 du règlement 2011 de la Ville de Québec, l'article A3 du règlement numéro 286 de l'ex-ville de Neufchâtel, l'article 64 du règlement numéro 118 de l'ex-ville de Duberger, l'article 7/2/4 du règlement numéro 70 de l'ex-ville Les Saules et l'article 46 du règlement numéro 11 de l'ex-ville de Charlesbourg-ouest, tel que modifiés à date, sont remplacés par le suivant:

« Amende et emprisonnement:

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, rend le délinquant passible d'une amende jusqu'à \$40.00 et les frais, dans le cas d'une première infraction, et d'une amende de pas moins de \$50.00 et les frais, ni plus que \$100.00 et les frais, dans le cas d'une deuxième infraction, et enfin d'une amende de \$100.00 maximum et minimum, dans le cas d'une troisième infraction, et toute autre subséquente.

A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois dans la prison commune du district; ledit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais sont payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre le délinquant. Chaque jour pendant lequel dure la contravention constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle le contrevenant est passible des pénalités ci-dessus édictées. »

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

